



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5689
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5689, déposé complet le 9 août 2021, par Monsieur Jean-Luc Lemaitre relatif à la création d'un boisement de 2ha 53a 70ca, sur la commune de Nesles, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 2ha 53a 70ca, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de boisement améliore la qualité environnementale du site, que son positionnement entre la cuesta Sud Boulonnais boisée et les coteaux crayeux de Widehem, avec le réseau local de talus boisés, conforte le corridor écologique du secteur et que la plantation de la parcelle en frange d'un cœur de nature offre un périmètre de protection ;

Considérant que les haies champêtres situées sur les talus qui bordent la parcelle devront être restaurées, leur plantation permettant de renforcer le corridor forestier en complément du boisement et de maintenir les talus ;

Considérant que la composition et le mélange des espèces retenues pour le boisement devront être revus compte tenu de la présence de roche calcaire à faible profondeur qui limite l'utilisation des espèces à pivot racinaire et la nature du terrain qui contrarie le développement d'espèces non adaptées et qu'il convient de limiter l'utilisation du merisier, du hêtre et du charme (5% maximum de chaque espèce), d'éviter tout type de noyer et de compenser ces espèces par l'utilisation d'Erable champêtre (*Acer campestre*), de Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), de Cerisier à grappes (*Prunus padus*), de Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), d'Orme lisse (*Ulmus laevis*), de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et de Chêne vert (*Quercus ilex*) ;

Considérant qu'un layon herbacé de 6 mètres de largeur minimale devra être maintenu en périphérie entre les talus et le boisement et en limite sud du boisement, ce layon facilitant les entretiens ultérieurs de la plantation et constituant un ourlet diversifié au boisement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 12 septembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de 2ha 53a 70ca, sur la commune de Nesles, dans le département du Pas-de-Calais; déposé par Monsieur Jean-Luc Lemaitre n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).